# LOT N° 3

# ASSURANCE RISQUE CYBER

**Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES sont régies par les CONDITIONS GENERALES des assureurs et y dérogent en tant que de besoin.**
**Toutefois, les dispositions des CONDITIONS GENERALES qui seraient plus favorables aux assurés demeureraient applicables.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **EFFET :** | **01/01/2027** | **DUREE :** | **4 ans** |
| **ECHEANCE :** | **01/01** | **PREAVIS :** | **6 mois** |

**SOMMAIRE**

**PARTIE I. DEFINITIONS – EVENEMENTS GARANTIS** **3**

**PARTIE II. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES** **5**

**Pour ce lot, nous étudierons les propositions alternatives des assureurs, établies sur la base des éléments suivants :**

## PARTIE I : DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

**Activités :**

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, l'Université Bourgogne Europe est rattachée à la Fonction Publique.

**Assurés :**

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Université Bourgogne Europe.

**Biens garantis :**

Tout système d'information appartenant ou confié aux assurés.

**Durée :**

La durée du contrat est fixée à 4 années, du 01.01.2027 au 31.12.2030.

Les assureurs renoncent à résilier tout ou partie du présent contrat après sinistre avant la fin d'une période de deux années d'assurance.
Pour les années suivantes, les assureurs auront la faculté de résilier le contrat si le montant des sinistres dépasse trois années de prime nette.

**Echéance :**

L'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

**Effet de l'assurance :**

L'assurance prend effet le 1er Janvier 2027 à 0H.

**Etablissements :**

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis :

- Occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ;
- Pris, donné en location ou confié à des tiers.

**Franchise :**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

**Majoration de la prime :**

Toute majoration de prime non liée à l'évolution du parc assuré devra être notifiée plus de six mois avant la date d'échéance.
En cas de refus de la majoration tarifaire par le souscripteur, les assureurs acceptent de prolonger le contrat pour une durée de six mois après l'échéance afin de permettre au souscripteur de respecter le formalisme requis en matière de renégociation.
Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

**Prime :**

Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

**Résiliation :**

Chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance en prévenant l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois au moins.

**Souscripteur :**

Seul signataire et gestionnaire du contrat :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON CEDEX

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

**Territorialité :**

Les garanties s'appliquent quel que soit le lieu de survenance du ou des événement affectant les systèmes d'information assurés.

**Tiers :**

Toute autre personne que les assurés.

## PARTIE II : TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Assurance du risque Cyber selon éligibilité et conditions de l'assureur pour un maximum de **2 000 000 €** par sinistre.

Fait en un exemplaire original unique

A.....le.....

A Dijon, le.....

Le candidat
*(nom, prénom et qualité du signataire + cachet commercial)*

Le Pouvoir Adjudicateur